



**Arrêté N° BOPSI-2021141-001**

portant modification de l'arrêté n°20211140-001 portant interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique de 21h à 6h et des débits de boissons temporaires dans le département de Saône-et-Loire

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BOPSI-2021084-001 portant interdiction de vente d'alcool dans le département de Saône-et-Loire de 19h à 6h ;
- Vu** l'arrêté n° BOPSI-2021140-001 du 20 mai 2021 portant interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique de 21h à 6h et des débits de boissons temporaires dans le département de Saône-et-Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** que le taux d'incidence global à la COVID-19 reste élevé soit 92/100 000 habitants et que le taux d'hospitalisation en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 s'élève à 69 % au 18 mai 2021 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités.

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de décider de la restriction des horaires de vente et de consommation d'alcool favorisant les interactions sociales et les regroupements de personnes afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° BOPSI-2021140-001 du 20 mai 2021 portant interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique de 21h à 6h et des débits de boissons temporaires dans le département de Saône-et-Loire est modifié comme suit :

« Tout débit de boissons temporaire est interdit dans le département de Saône-et-Loire jusqu'au 8 juin 2021 inclus. Il s'agit des buvettes sans alcool et des débits de boissons temporaires pouvant être ouverts par autorisation municipale sur le fondement des articles L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique.

La consommation d'alcool est interdite sur les voies publiques et espaces ouverts au public ainsi que la vente d'alcool de 21h00 à 06h00 dans le département de Saône-et-Loire jusqu'au 8 juin 2021 inclus. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le sous-préfet de Charolles, le sous-préfet de Louhans, les maires du département de Saône-et-Loire, le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Saône et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 21 mai 2021

Le préfet,



Julien Charles

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).